

198

stipulation par la loi que le montant lui en sera payé en sa qualité publique, ou qui doit ou devra être ainsi payé par la suite, sera payé à lui et ses successeurs, en son nom  
 5 d'office, et le recouvrement pourra s'en faire au moyen d'une poursuite, par lui et ses successeurs, le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'a-  
 10 lors, en son ou leur nom d'office, comme tels ; et le dit montant ne sera payé ni n'appartendra en aucun cas aux ayans-cause de tel gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette  
 15 province, pendant l'administration desquels icelui montant aura été ainsi payé.

V. Et qu'il soit statué, que dans tout acte Comment certaines expressions seront interprétées.  
 du parlement de cette province, déjà passé ou qui sera passé, comme susdit :

20 1o. Les mots "sa majesté," "la reine," ou "la couronne," signifieront sa majesté, ses héritiers et successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: Sa majesté, etc.

25 2o. Les mots "gouverneur," "gouverneur de cette province," "gouverneur-général," ou "gouverneur-en-chef," signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le tems d'alors : Gouverneur, etc.

30 3o. Les mots "gouverneur en conseil" signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, agissant par et de l'avis du conseil  
 35 exécutif de la dite province : Gouverneur en conseil.

4o. Les mots "Bas-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada: Bas-Canada.

40 5o. Les mots "Haut-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada : Haut-Canada.